

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION EN ENVIRONNEMENT (CUFE)**

*Politique d'évaluation des apprentissages (Politique 2500-008)*

**Règlement de l'évaluation des apprentissages du CUFE**

**6 mai 2009**



## Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
DÉFINITION.....	3
RÈGLEMENT.....	3
Application.....	3
Liens avec l'atteinte des compétences de l'activité pédagogique.....	3
Plan de cours.....	4
Modes et critères d'évaluation.....	5
Propriété intellectuelle.....	5
Plagiat et délits.....	6
Notation.....	6
Qualité de la communication et de la langue.....	7
Retard ou absence à une activité d'évaluation d'apprentissage.....	7
Révision de note.....	8
Partage des responsabilités.....	8
Responsabilités des étudiantes et des étudiants.....	8
Responsabilités des responsables des activités pédagogiques.....	9
Responsabilités du CUFE.....	9
Publication, entrée en vigueur et révision du règlement.....	10
Documents consultés.....	11
 Annexe	
Canevas du plan de cours.....	12

## **PRÉAMBULE**

Dans le but d'assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages effectués dans le cadre de ses activités pédagogiques, le Centre universitaire de formation en environnement (CUFE) est soucieux d'offrir un cadre de référence conformément aux principes énoncés dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* de l'Université.

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer l'évaluation des apprentissages en tant que sanction, tout en mettant l'accent sur son importance en tant que processus indissociable de toute démarche d'apprentissage.

Bien qu'elle soit moins réglementée et qu'il en soit ici moins fait mention, l'évaluation formative occupe une place importante dans nos procédures.

## **Définition**

Aux fins du présent règlement, l'évaluation des apprentissages de l'étudiant ou de l'étudiante est le processus par lequel la ou le responsable, ou un groupe de responsables d'une activité pédagogique, juge, diagnostique ou sanctionne, en se fondant sur diverses méthodes d'interprétation ou d'appréciation, des connaissances, des habiletés, des compétences ou des attitudes de l'étudiant ou de l'étudiante afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs de formation ont été atteints (*Politique d'évaluation des apprentissages, 1.1*).

## **Règlement**

### **Application**

**Article 1** Les modalités, normes et règles d'application qui suivent s'appliquent à tous les programmes de 2<sup>e</sup> cycle du CUFE et à toutes les activités pédagogiques créditées qui ont lieu dans le cadre de ces programmes, sauf le stage et l'essai pour lesquels des modalités particulières ont été établies.

### **Liens avec l'atteinte des compétences de l'activité pédagogique**

#### **Article 2**

**2.1** L'évaluation de l'apprentissage doit être en lien avec les compétences à développer lors de l'activité pédagogique.

**2.2** Toutes les compétences visées dans le cadre d'une activité pédagogique doivent être évaluées.

**Article 3** Pour chaque activité pédagogique, la pondération des mesures de l'apprentissage sera équilibrée en fonction de l'importance relative accordée aux compétences.

**Article 4** Les méthodes d'évaluation sommative des apprentissages doivent être telles que la note finale reflète le niveau d'atteinte des compétences de l'activité pédagogique.

## **Plan de cours**

### **Article 5**

**5.1** Les critères d'évaluation sont présentés dans le plan de cours ou remis au moment opportun.

**5.2** Ces critères doivent être réalistes, observables et mesurables.

**5.3** Pour chaque activité pédagogique, le plan de cours doit être approuvé par le CUFÉ avant le début de l'activité.

**5.4** Le plan de cours est mis à la disposition des étudiants et des étudiantes avant la première rencontre de l'activité pédagogique.

**5.5** Pour chaque activité pédagogique, le plan de cours doit contenir les éléments suivants (voir annexe):

- a) informations de base concernant l'activité pédagogique (titre, sigle, préalables, session, nom et coordonnées de la personne responsable);
- b) compétences et contenu de l'activité pédagogique tels qu'on les retrouve à la fiche signalétique;
- c) contenu de l'activité pédagogique en lien avec les compétences formulées en termes de savoir (connaissances), savoir-faire (habiletés) et savoir-être (attitudes);
- d) méthodes pédagogiques;
- e) modalités de l'évaluation des apprentissages;
  - a. le but de l'évaluation
  - b. la ou les personnes qui évaluent
  - c. l'évaluation est-elle individuelle ou en équipe
  - d. la description des évaluations
  - e. les directives et les critères d'évaluation
- f) horaire des cours et contenu (date, thèmes, activités, évaluations et livrables)
- g) volumes obligatoires et références;
- h) toute autre précision jugée pertinente par le CUFÉ.

## **Modes et critères d'évaluation**

**Article 6** En collaboration avec la direction du CUFÉ, la personne responsable de l'activité pédagogique décide des modes et des critères d'évaluation des apprentissages. Elle doit s'assurer que ces modes et ces critères d'évaluation sont cohérents avec la nature des compétences à développer.

### **Article 7**

L'évaluation peut être effectuée sur :

- a) la performance aux examens passés dans le cadre de l'activité pédagogique;
- b) la qualité des travaux (incluant les présentations orales) réalisés dans le cadre de l'activité pédagogique, quant au contenu, à la forme et à la qualité de la langue;
- c) la qualité de la participation des étudiants et des étudiantes aux activités d'apprentissage.

**Article 8** La direction du CUFÉ est responsable d'approuver l'exigence de la présence obligatoire des étudiants et des étudiantes à une partie ou à l'ensemble d'une activité pédagogique donnée.

### **Article 9**

**9.1** La correction des examens et des travaux intermédiaires est suivie d'une rétroaction rapide, en classe ou par tout autre moyen jugé pertinent par la personne responsable de la formation, de manière à fournir des occasions d'amélioration à l'étudiant et à l'étudiante.

**Article 10** Le processus d'évaluation comporte normalement des activités d'évaluation formative et des activités d'évaluation sommative.

**Article 11** L'évaluation sommative doit reposer sur des instruments fiables et valides, approuvés par le CUFÉ.

## **Propriété intellectuelle**

**Article 12** Les productions fournies par l'étudiant ou l'étudiante (examens, travaux, essais, mémoires) demeurent sa propriété intellectuelle et ne peuvent être diffusées ou reproduites sans son autorisation écrite et demeurent la propriété physique de l'UdeS.

**Article 13** Tous les examens de session sont conservés par le CUFÉ ou par l'enseignant ou l'enseignante jusqu'à la fin du trimestre suivant et sont accessibles à l'étudiant ou à l'étudiante pour consultation sur place. Passé ce délai, ils sont détruits.

**Article 14** Tous les travaux de session sont conservés par le CUFÉ ou par l'enseignant ou l'enseignante jusqu'à la fin du trimestre suivant et sont accessibles à l'étudiant ou à l'étudiante pour consultation sur place. Passé ce délai, ils sont détruits.

**Article 15** Tous les mémoires sont conservés par l'Université.

## **Plagiat et délits**

**Article 16** Dans le cas de plagiat et de délits, le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke s'applique.

## **Notation**

**Article 17** La note finale pour une activité pédagogique de trois crédits est obtenue au moyen d'un minimum de deux activités d'évaluation sommative, dont une où l'étudiant ou l'étudiante aura sa note avant la date limite d'abandon, et devant représenter au moins 20 % de la note finale.

## **Article 18**

**18.1** Primauté de l'évaluation individuelle sur l'évaluation d'équipe : pour l'ensemble de la formation de l'étudiant ou de l'étudiante, il faut viser qu'une moyenne minimale de 70 % des évaluations soit attribuée à l'individu et un maximum de 30 % soit une note de groupe.

**18.2** Dans le cas des travaux d'équipe, les critères d'évaluation et la pondération sont appliqués à l'ensemble du travail, indépendamment de la répartition du travail entre les membres de l'équipe. La ou le responsable de l'activité devra proposer des modalités d'évaluation complémentaires qui permettront de distinguer la contribution de chaque étudiant ou étudiante.

**18.3** Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a impossibilité d'entente dans un groupe, le directeur ou la directrice du CUFÉ peut autoriser une évaluation individuelle où les critères d'évaluation et la pondération sont appliqués à des sections réalisées par les membres composant l'équipe.

**Article 19** L'intégration d'une auto-évaluation à l'évaluation sommative est possible quand la méthode pédagogique le justifie.

## **Article 20**

**20.1** Les examens en classe ont une durée maximale de trois heures.

**20.2** À moins de circonstances incontrôlables, une étudiante ou un étudiant inscrit au CUFÉ ne peut être appelé à passer plus de deux examens de trois heures le même jour.

**Article 21** Tout examen doit indiquer la valeur relative des questions.

**Article 22** Adoption de l'approche critériée : la performance de l'étudiant ou de l'étudiante est comparée à un ensemble de critères d'évaluation définis à l'avance et connus de l'étudiant ou de l'étudiante. La note de l'étudiant ou de l'étudiante reflétera le

niveau d'atteinte des compétences et ne sera pas établie en fonction d'une moyenne de groupe.

**Article 23** La ou le responsable de l'activité pédagogique doit remettre au CUFÉ les notes finales des étudiants et des étudiantes au plus tard cinq jours ouvrables après le début du trimestre suivant. Dans le cas des activités de formation continue, la date de remise des notes est déterminée par le CUFÉ.

## **Qualité de la communication et de la langue**

### **Article 24**

**24.1** Tous les travaux écrits des étudiants et des étudiantes sont sujets à une évaluation de la qualité de la langue française.

**24.2** Un minimum de 5 % et un maximum de 10 % de la note d'un travail écrit est alloué à la qualité de la langue française.

**24.3** La ou le responsable d'une activité pédagogique peut retourner à l'étudiant ou à l'étudiante, après avoir appliqué l'article 24.2, tout travail écrit, autre qu'un examen, ne correspondant pas aux exigences normales quant à la qualité de la langue, à la clarté de l'expression et à la qualité générale de la forme, pour reprise jusqu'à un niveau acceptable. L'étudiante ou l'étudiant a droit à une seule reprise de son travail, qui doit être déposé à nouveau à l'intérieur d'un délai rapproché, qui sera déterminé par la personne responsable de l'activité pédagogique.

**24.4** Conformément à la *Politique linguistique* institutionnelle en vigueur, tous les travaux et examens doivent être rédigés en français. Cependant, dans des cas particuliers et sous réserve de l'approbation du directeur ou de la directrice du CUFÉ, l'essai pourrait être rédigé en anglais.

## **Retard ou absence à une activité d'évaluation d'apprentissage**

### **Article 25**

**25.1** Conformément au *Règlement des études* de l'Université, une absence à un examen entraîne automatiquement la note zéro, à moins que la personne ne démontre que cette absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté. Les motifs acceptés sont, par exemple, la maladie, la mortalité dans la famille et l'assignation à un procès. Le manque de temps ou les vacances ne sont pas considérés comme des motifs acceptables. Seule la direction du CUFÉ peut autoriser un étudiant ou une étudiante à faire un examen en dehors de l'horaire prévu.

**25.2** Une pénalité sera appliquée pour les travaux en retard, tel qu'il est mentionné dans le plan de cours (maximum 5 % par journée de retard, ou par défaut, 2 % par journée de retard).

## Révision de note

### Article 26

**26.1** Conformément au *Règlement des études* de l'Université, toute personne a droit à une révision de la note qui lui est attribuée dans une activité pédagogique, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'émission du relevé de notes et qu'elle se conforme aux formalités prescrites. La personne doit préciser les évaluations pour lesquelles elle demande une révision de notes.

**26.2** Il est de la responsabilité conjointe du CUFÉ et de la personne responsable de l'activité pédagogique de s'assurer que les productions ayant servi à l'évaluation des apprentissages avec les notations du correcteur ou de la correctrice, le cas échéant, puissent être fournies lors d'une demande de révision.

**Article 27** Pour faire une demande de révision de note, l'étudiant ou l'étudiante doit remplir le formulaire de *Révision de la note finale* et fournir une lettre justifiant sa demande à la directrice ou au directeur du CUFÉ. La demande est étudiée en conformité avec le *Règlement des études*. Si la note n'est pas majorée, des frais de 20 \$ s'appliquent.

## Partage des responsabilités

### Responsabilités des étudiants et des étudiantes

**Article 28** À titre de premier responsable de ses apprentissages, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- a) prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer;
- b) s'assurer de bien comprendre et se conformer au plan de cours de chaque activité pédagogique à laquelle elle ou il est inscrit, incluant le respect des exigences et des échéances fixées pour les évaluations formatives et sommatives;
- c) planifier ses apprentissages selon les modalités prévues par la personne responsable du cours et faire le point régulièrement sur sa progression;
- d) effectuer les activités d'apprentissages requises en dehors des heures de cours;
- e) consulter la ou le responsable de l'activité pédagogique, au besoin, pour favoriser l'optimisation de son apprentissage;
- f) s'abstenir de tout délit ou plagiat;
- g) s'exprimer, oralement et par écrit, dans un français de qualité.

**Article 29** Dans le cadre des travaux d'équipe, il est de la responsabilité de chacun des membres de l'équipe de s'assurer du respect des règles d'honnêteté intellectuelle, dont celles sur le plagiat; si un membre de l'équipe refuse de respecter ces règles, il est de la responsabilité de l'équipe d'en référer à l'enseignant ou à l'enseignante.

## **Responsabilités des responsables des activités pédagogiques**

**Article 30** À titre de première responsable de l'évaluation des apprentissages, la personne responsable de l'activité pédagogique doit :

- a) prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer;
- b) participer à l'élaboration des sous-compétences et des modes d'évaluation de l'activité pédagogique, en collaboration avec le CUFÉ;
- c) produire, rendre disponible et expliquer le plan de cours aux étudiants et aux étudiantes;
- d) pour toute modification significative au plan de cours, recevoir d'abord l'approbation du CUFÉ, ensuite celle de l'ensemble des étudiants et des étudiantes;
- e) préparer les instruments d'évaluation formative et sommative de l'apprentissage;
- f) faire approuver les examens par le CUFÉ;
- g) contribuer à assurer l'équité dans l'évaluation de l'apprentissage des étudiants et des étudiantes inscrits à ses cours, et ce, dans le respect du plan de cours adopté;
- h) fournir à la direction du CUFÉ les notes obtenues (notes ventilées avec moyenne en format Excel) par les étudiants et les étudiantes en conformité avec le présent règlement; il revient à la direction du CUFÉ d'officialiser les notes des étudiants et des étudiantes;
- i) pour chaque évaluation, offrir, dans la mesure du possible, une rétroaction auprès des étudiants et des étudiantes;
- j) collaborer à la révision de note.

## **Responsabilités du CUFÉ**

**Article 31** Les responsabilités qui incombent au CUFÉ sont :

- a) de s'assurer que le plan de cours de chaque activité pédagogique contient toute l'information nécessaire à l'évaluation des apprentissages et est conforme aux normes établies dans le présent règlement et dans tout document s'appliquant;
- b) d'effectuer un retour périodique auprès des enseignants et des enseignantes sur les résultats globaux de l'évaluation de l'apprentissage;
- c) de recevoir et d'approuver les résultats finaux de l'évaluation de l'apprentissage.
- d) de veiller à l'équité de l'évaluation sommative;

- e) de s'assurer que la révision de note est bien effectuée selon les normes et délais prescrits;

**Article 32** L'application du règlement est assurée par la directrice ou le directeur du CUFÉ. À ce titre, le CUFÉ doit :

- a) veiller à rendre le présent règlement disponible pour consultation à toutes les personnes concernées;
- b) évaluer l'application du présent règlement et apporter les corrections nécessaires;
- c) planifier et coordonner la révision périodique du présent règlement selon les délais prescrits à l'article 35.1;
- d) offrir des services de consultation et d'analyse de l'évaluation de l'apprentissage et des occasions de perfectionnement à l'intention du personnel enseignant, et rendre accessible une documentation pertinente et en quantité suffisante;
- e) veiller à ce que soient assurées l'équité et la qualité de l'évaluation de l'apprentissage.

### **Publication, entrée en vigueur et révision du règlement**

**Article 33** Conformément à l'article 6 de la *Politique d'évaluation des apprentissages* de l'Université, le présent règlement sera rendu accessible pour consultation par les étudiants et les étudiantes ainsi que par les personnes responsables des activités d'apprentissage.

**Article 34** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par les instances universitaires.

### **Article 35**

**35.1** Le présent règlement sera révisé tous les trois ans.

**35.2** Lors du processus de révision, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- a) atteinte des objectifs du Règlement et modification des objectifs ou des moyens mis en œuvre si nécessaire;
- b) mise à jour du Règlement pour prendre en compte une situation et des pratiques pédagogiques en évolution.

## Documents consultés

- Politique d'évaluation des apprentissages (2500-008) de l'Université de Sherbrooke (mai 1994)
- Politique provinciale d'évaluation des apprentissages, Nouveau Brunswick (janvier 2002)
- Politique linguistique de l'Université de Sherbrooke (septembre 2004)
- Règlement des études de l'Université de Sherbrooke (février 2009)
- Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages, Faculté d'administration (juin 2003).
- Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages, deuxième et troisième cycles, Faculté d'éducation (avril 2005)
- Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages, Faculté d'éducation physique et sportive (octobre 2008)
- Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages, Programmes de baccalauréat, Faculté de génie
- Règlement complémentaire concernant les études de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles à grade de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (mars 2007)
- Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages, Faculté des lettres et sciences humaines
- Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages des étudiantes et étudiants, Faculté des sciences (mars 2003)

ANNEXE

**Canevas d'un plan de cours**

# UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

*Centre universitaire de formation en environnement (CUFE)*

## PLAN DE COURS

**SESSION ET LIEU:**

**CODE ET TITRE :**

**PROGRAMME :**

**PRÉALABLES :**

**HORAIRE :**

**ENSEIGNANT :**

**COORDONNÉES :**

**DISPONIBILITÉ :**

Résumé biographique incluant votre formation et votre expérience professionnelle.

### 1. MISE EN CONTEXTE DU COURS

En fonction de l'ensemble de la formation et de l'application dans un contexte professionnel.

### 2. COMPÉTENCES ET CONTENU DU COURS

Compétences et contenu officiels

Compétences :

Contenu :

## ***Sous-compétences***

2 à 4 sous-compétences qui facilitent la compréhension et qui sont des verbes d'action mesurables et évaluables.

**Contenu en lien avec les sous-compétences** (section non obligatoire mais fortement recommandée)

Sous-compétence 1 :

<b>Savoir (connaissances)</b>	<b>Savoir-faire (habiletés)</b>	<b>Savoir-être (attitude)</b>

Sous-compétence 2 :

<b>Savoir (connaissances)</b>	<b>Savoir-faire (habiletés)</b>	<b>Savoir-être (attitude)</b>

Sous-compétence 3 :

<b>Savoir (connaissances)</b>	<b>Savoir-faire (habiletés)</b>	<b>Savoir-être (attitude)</b>

### 3. MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

Énumérer les méthodes pédagogiques.

### 4. ÉVALUATIONS

- Inclure les critères d'évaluation, les barèmes, les consignes concernant la remise des travaux (durée, longueur), les dates d'examen, les dates limites de remise des travaux, les pénalités si retard (ajouter les grilles d'évaluation en annexe s'il y a lieu), qui évalue, livre ouvert ou fermé, travail individuel.
- L'évaluation permet à l'étudiant ou à l'étudiante de démontrer son niveau d'atteinte de la compétence dans une situation professionnelle; il faut évaluer ce qui a été enseigné (mettre en pratique les savoirs et savoirs-faire).
- L'évaluation couvre les compétences et les sous-compétences du cours et les composantes des compétences du programme (les S).
- Si possible, 70 % de la note est attribuée à l'individu et 30 % est une note de groupe.
- Rétroaction sur les évaluations, et ce pour tout type d'évaluation.
- Au moins deux évaluations sommatives pour un cours de 3 crédits.
- Une évaluation d'au moins 20 % effectuée avant la mi-session en formation continue et avant la date limite d'abandon en formation régulière.

#### 4.1 Types d'évaluation, pondération et rétroaction

Méthodes d'évaluation	Pondération %		Méthode de rétroaction de l'évaluation
	Indiv.	Équipe	
<b>Total</b>			

#### 4.2 Plagiat et délit

D'après *Le Petit Robert* (2001), plagier, c'est « copier (un auteur) en s'attribuant indûment des passages de son oeuvre ». Ce peut être une copie mot à mot ou la réécriture d'une idée (paraphraser).

Avec Internet il est de plus en plus facile de plagier, mais tout aussi facile de découvrir ce plagiat, dont le responsable mérite d'être sévèrement sanctionné. La sanction peut aller jusqu'à l'attribution d'un zéro pour le travail ou le cours (voir l'article 8 du *Règlement des études* pour la notion de délit et les sanctions disciplinaires).

Pour éviter le plagiat, chaque information qui ne ressort pas de votre propre réflexion doit être appuyée d'une référence. Par exemple, tout chiffre, opinion, idée, affirmation doit être justifié par une référence. Toutefois, certaines affirmations n'ont pas nécessairement besoin d'être appuyées d'une référence, d'abord parce que ce sont des connaissances reconnues et acceptées comme évidentes pour toute personne travaillant en environnement, ensuite parce qu'il serait difficile de leur attribuer une source exacte car tout livre, document, entrevue dirait la même chose (par exemple : une fosse septique produit des boues).

La liste des références, ainsi que la bibliographie, doivent être complètes. La première dresse la liste des documents et des spécialistes auxquels l'étudiant fait référence directement dans le texte, la seconde informe le lecteur de ceux qu'il a consultés afin d'effectuer le travail mais auxquels il ne se réfère pas dans le texte. La liste des références se place après la conclusion tandis que la bibliographie est présentée en annexe.

Ainsi, les sources présentes dans la bibliographie ont permis à l'étudiante ou à l'étudiant de comprendre le sujet, ses enjeux, ses limites, ses avantages, etc. Elle ou il est ainsi mieux outillé pour analyser le sujet, le critiquer, apporter des recommandations, bref, faire preuve d'originalité. En effet, l'originalité et la créativité ne sont possibles qu'après la consultation de plusieurs sources.

## 5. HORAIRE DES COURS

Sous « chronologie », précisez les dates des cours ainsi que les noms des enseignants si vous partagez la charge de cours. Sous « contenu », précisez les sujets traités pendant le cours. Sous « activités et évaluations », précisez les conférences, les visites, les exercices, les vidéos, les examens et la rétroaction, etc. Sous « livrables » précisez les travaux à remettre.

Chronologie	Contenu	Activités et évaluations	Livrables

## 6. MATÉRIEL DIDACTIQUE

Vous précisez ici les documents obligatoires. Précisez les livres en référence, en réserve à la bibliothèque, les livres conseillés ainsi que les documents électroniques disponibles sur Moodle

## 7. BIBLIOGRAPHIE

Liste complète et à jour.